

NOTE D'INFORMATION N° 2017-13
**Foire aux questions : Avancement
de grade**

FAQ ouverte le 31/05/2017

*La présente note sera enrichie au fur et à mesure de vos questions les plus fréquentes,
ou des précisions que nous serons en mesure de vous apporter.*

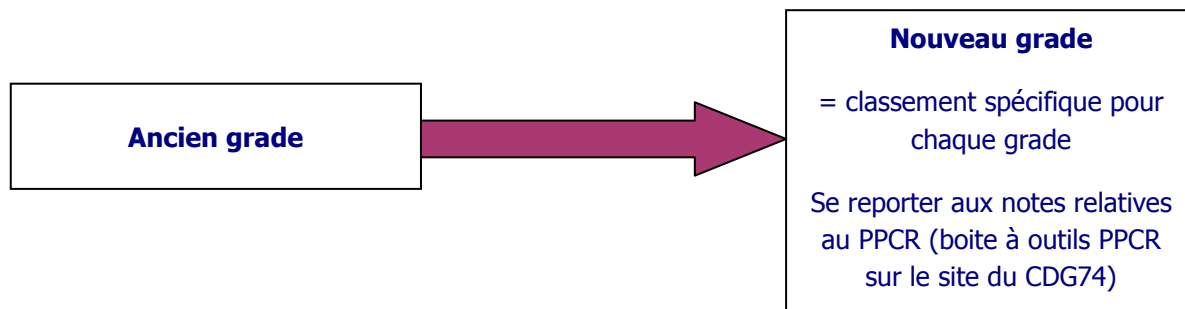
Bonne lecture !

Le pôle Carrières et Expertise juridique du CDG74

SUR LE CLASSEMENT APRES AVANCEMENT

- La CAP se prononce favorablement pour un avancement de grade. Où puis-je trouver les informations pour appliquer les règles de classement ?

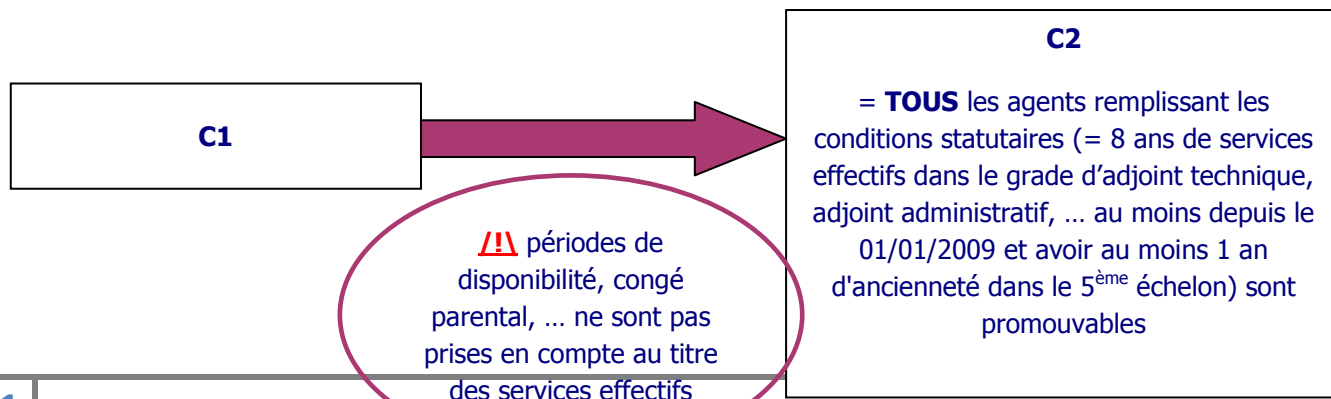
Le classement s'effectue de la manière suivante :



N.B. : Le poste correspondant au nouveau grade doit être créé préalablement par le Conseil Municipal

SUR LA SUPPRESSION DE LA REGLE DE PROPORTIONNALITE DES CATEGORIES C

- Aucun agent de catégorie C n'a réussi l'examen professionnel. Est-il possible de nommer tous les agents par ancienneté (sous couvert du respect des ratios délibérés par la collectivité) ?



SUR LES CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Un agent remplissant les conditions n'apparaît pas ou apparaît avec un grade erroné sur les tableaux d'avancement de grade.

Pourquoi ?

- Soit l'arrêté de reclassement n'a pas été transmis au service Carrières ou n'a pas encore été validé par ce dernier,
- Soit l'arrêté de reclassement a été transmis et validé par le service Carrières après le 1^{er} mai 2017 (date de lancement de calcul des avancements de grade)

Que dois-je faire ?

J'envoie un mail à cap@cdg74.fr pour le signaler (et **uniquement par mail**). Le service Carrières procédera à un nouveau calcul pour votre collectivité. Il vous appartient ensuite de saisir à nouveau les agents proposés à l'avancement de grade dans Agirhe.

- Un adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet semble réunir les conditions d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (soit 5 ans de services effectifs et au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon) et Agirhe ne le propose pas sur un grade d'avancement. Pourquoi ?

Si le temps non complet est supérieur à 17h30 : l'ancienneté est prise en compte pour sa durée totale comme du **temps plein**

Si le temps non complet est inférieur à 17h30 : l'ancienneté est calculée sur la base d'un mi-temps (ex : un agent à 10/35^{ème} est fonctionnaire depuis 6 ans, nous prenons la moitié soit 3 ans comme ancienneté pour le calcul des services effectifs ouvrant droit à avancement)

- Un ancien adjoint technique de 1^{ère} classe a été reclassé sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 01/01/2017. Quelle est la période des services effectifs prise en compte pour réunir les conditions d'avancement au grade de l'échelle C3 (= par ex à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe) ?

Les agents titulaires des anciens grades des échelles 4 et 5 ont été reclassés dans l'échelle C2. A ce titre, il convient de prendre en compte tous les services effectifs des anciennes échelles 4 et 5 pour calculer les services effectifs nécessaires pour un avancement à un grade de l'échelle C3.

Ancien intitulé	Anciennes échelles	Nouvel intitulé	Grille indiciaire
Adjoint 2 ^{ème} classe	E3 =	Adjoint territorial =	C1
Adjoint 1 ^{ère} classe	E4 =	Adjoint principal de 2^{ème} classe =	C2
Adjoint principal 2 ^{ème} classe	E5 =	Adjoint principal de 1^{ère} classe =	C3
